



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
**COMMISSION NATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME**
CNDH-RDC



Institution d'Appui à la Démocratie

Le Président

**RAPPORT DE LA MISSION D'ENQUETES
RELATIVE A LA TENTATIVE D'EVASION A
LA PRISON CENTRALE DE MAKALA**



INTRODUCTION

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH-RDC) est un organisme technique et consultatif chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

Elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales.¹

Dans l'accomplissement de sa mission, la CNDH procède notamment à des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo dans le but de veiller à la promotion et protection des droits fondamentaux reconnus aux personnes privées de liberté².

Il sied de préciser que le présent rapport est consécutif à une enquête spécifique initiée et menée par la Commission Nationale des Droits de l'Homme à la Prison Centrale de Makala suite à la tentative d'évasion dans ladite prison afin de s'enquérir de manière objective sur les éventuelles violations des droits de l'homme commis à cet effet à l'égard des différentes catégories des détenus placés dans cette prison afin de formuler des recommandations pertinentes à l'endroit de l'Etat Congolais dans l'objectif de mieux protéger et promouvoir les droits fondamentaux de tous les détenus se trouvant dans cet établissement pénitentiaire.

En effet, dans la nuit du 1^{er} au 02 septembre 2024, la Ville province de Kinshasa et capitale de la RDC fut réveillée par des coups de feu qui ont retentis dans sa partie Sud. On saura plus tard, après la communication du Ministre de la Communication et Médias et porte-parole du Gouvernement qu'il y a eu tentative d'évasion à la prison centrale de Makala, le plus grand centre pénitentiaire du pays qui hébergeait, au moment des faits, 14344 détenus, alors qu'initialement construite pour une capacité d'accueil de 1500 détenus.

Ce drame a entraîné la coupure en eau et électricité au sein de la prison, plusieurs dégâts matériels, notamment l'incendie du bâtiment administratif, du greffe, de l'infirmerie et du dépôt des vivres ainsi que des pertes en vies humaines occasionnées par balles, bousculades, étouffement. Des femmes et des filles mineures violées, sans oublier des blessés graves, faits qui seraient constitutifs d'atteintes et de graves violations des Droits de l'Homme.

Il y a lieu de relever que la tentative d'évasion de cette nuit n'est pas une première, la précédente remonte du 17 mai 2017.

Au lendemain de ces tristes évènements, des enquêtes ont été déclenchées par les autorités judiciaires et ont débouché au procès en flagrance qui a débuté le 5 septembre 2024 devant le tribunal militaire de garnison de Kinshasa/Ngaliema qui se poursuit jusqu'à ce jour pour établir les responsabilités et sanctionner les coupables.

Dans l'objectif d'identifier les violations des droits de l'homme d'une part et s'imprégner des supposés cas d'évasion des détenus d'autre part lors de cet incident, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a déployé une mission d'enquête dans ladite

¹ Article 4 de la loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

² Article 6 point 3, idem.

prison consécutivement à son Ordre de mission n° CNDH/050/MKJ/VP/SAP/02/2024 du 10/09/2024.

Pour y parvenir cinq sous-commissions ad-hoc des experts (enquêteurs) furent constituées. Chaque Commission ad-hoc des experts était dirigée par un superviseur et toutes les sous-commissions ad-hoc sous la supervision des Commissaires Nationaux.

Les sous-commissions ad-hoc des experts mis en place étaient les suivantes :

- 1) La sous-commission ad-hoc chargée de suivi des audiences de flagrance à la prison Centrale de Makala ;
- 2) La sous-commission ad-hoc chargée de l'enquête dans les hôpitaux et morgues ;
- 3) La sous-commission ad-hoc chargée de l'enquête sur les cas spécifiques des viols des femmes, filles et enfants (garçons) ;
- 4) La sous-commission ad-hoc chargée de l'enquête auprès des services de sécurité affectés à la prison ;
- 5) La sous-commission ad-hoc chargée de l'enquête auprès des détenus ;

Le présent rapport présente donc le résultat de l'enquête menée les experts de la Commission Nationale des Droits de l'Homme dans le cadre de ce triste événement sus renseigné.

Ainsi, outre l'introduction, les parties essentielles du présent rapport se résume sur les dix points ci-après :

- 1) Cadre juridique ;
- 2) les objectifs de ladite enquête;
- 3) la délimitation de l'enquête ;
- 4) Méthodologie employée ;
- 5) Présentation des équipes des enquêteurs ;
- 6) Résultat des enquêtes réalisées par chaque sous-commission-hoc :
 - 1) Résultat de l'enquête menée par la sous-commission ad-hoc chargée de suivi des audiences de flagrance à la Prison Centrale de Makala ;
 - 2) Résultat de l'enquête menée par la sous-commission- ad-hoc chargée de l'enquête dans les hôpitaux et morgues ;
 - 3) Résultat de l'enquête menée par la sous-commission ad-hoc chargée de l'enquête sur les cas spécifiques des viols des femmes, filles et enfants (garçons) ;
 - 4) Résultat de l'enquête menée par la sous-commission ad-hoc chargée de l'enquête auprès des services de sécurité affectés à la prison centrale de Makala ;
 - 5) Résultat de l'enquête menée par la sous-commission ad-hoc chargée de l'enquête auprès des détenus.
- 7) Les violations des droits de l'homme constatées ;
- 8) Les difficultés rencontrées ;
- 9) Les recommandations ;
- 10) Conclusion.

I) Cadre juridique

Plusieurs instruments juridiques renseignent sur le cadre juridique sur base duquel fonctionne la Commission Nationale des droits de l'Homme en République Démocratique du Congo :

- 1) La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, précisément en son article 222 alinéa 3 ;
- 2) La loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des droits de l'homme ;
- 3) Le règlement intérieur de la Commission Nationale des droits de l'homme ;
- 4) Le manuel des procédures devant la Commission Nationale des droits de l'homme.

II) Les objectifs de l'enquête

Cette enquête visait les objectifs essentiels généraux et ceux spécifiques.

a) Les objectifs généraux :

Deux objectifs généraux étaient visés, à savoir :

- 1) Identifier les cas des violations des droits de l'homme ;
- 2) S'imprégner des supposés cas d'évasion des détenus.

b) Les objectifs spécifiques :

Les objectifs spécifiques visés par ces enquêtes sont les suivants:

- 1) Interviewer les services de sécurité affectés au sein de la prison centrale pour s'enquérir des circonstances réelles de la tentative d'évasion ;
- 2) Visiter les hôpitaux et morgues aux fins d'identifier des victimes et corps des victimes reçus ;
- 3) Identifier tous les cas des violations et atteintes aux Droits humains survenus lors de la tentative d'évasion ;
- 4) S'enquérir de la situation des détenus après lesdits événements,
- 5) Identifier les causes et rédiger un rapport assorti des recommandations pour en termes des perspectives.

III) La délimitation de l'enquête

Etant donné que cet événement a eu lieu la nuit du 1^{er} au 2 septembre 2024 dans la prison centrale de Makala située dans la Commune de Selembao dans la Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo, il est tout à fait logique que l'enquête soit menée au sein de ladite prison.

Cependant, il sied de préciser que certaines équipes des enquêteurs ont effectué des descentes d'enquêtes complémentaires en dehors de la prison en vue de récolter des informations supplémentaires à celles obtenues à partir de la prison. C'est le cas de ceux qui se sont rendus dans les hôpitaux et morgues pour se renseigner s'il y avait des cadavres provenant de la prison centrale de Makala.

Il en est de même de l'équipe des enquêteurs qui se sont rendus au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ngaliema afin de mieux se renseigner sur l'état du procès qui passait en flagrance en audience foraine à la prison centrale de Makala³.

³ Après cet incident, un groupe des détenus considérés comme des présumés auteurs de viol des femmes lors de cette tentative d'évasion, étaient arrêtés et jugés en procédure de flagrance par le

IV. Méthodologie du travail

Pour récolter les données, les enquêteurs de la CNDH ont utilisé la méthode d'interview qui consiste à faire recours à des entretiens au cours desquels ces derniers ont interrogé des interlocuteurs qui leur ont fourni des informations précises relatives à la tentative d'évasion survenue la nuit du 1^{er} au 2 septembre 2024.

Partant de la spécificité de l'enquête menée par chaque équipe, des outils appropriés (fiches d'entretiens) étaient à la disposition des enquêteurs pour y renseigner toute information récoltée.

Comme relevé ci-dessus, cinq équipes des enquêteurs étaient mises en place et chaque équipe était animée par un superviseur qui avait la charge de centraliser toutes les informations obtenues lors de chaque descente car à son tour il devait rédiger et transmettre le rapport journalier à l'équipe chargé de rapportage qui à son tour après compilation, avait le devoir de transmettre le rapport journalier compilé auprès du Rapporteur de la CNDH.

V. Présentation de l'équipe des experts et/ou enquêteurs

Au total, trente-un experts dont vingt hommes et onze femmes étaient désignés par la Commission Nationale des Droits de l'Homme pour réaliser cette enquête. Ceux-ci sont mieux identifiés dans le tableau ci-dessous, chacun en fonction de la sous-commission ad-hoc dans laquelle il a évolué lors des enquêtes.

N°	NOMS	SEXE	Sous-commission ad-hoc	Fonction
01	Maître ENTOMBOJI EFELO Serge	M	Chargée de suivi des audiences de flagrance à la prison centrale de Makala	Superviseur
02	Maître TSHINUIISHI KABONDO Constant	M		Expert
03	Maître NSINGA BOSOBI Chimène	F		Expert
04	NTOYA BATELE Eunice	F		Experte
05	Maître WAKUTEKA BADIBANGA Frederic	M		Expert
06	LUSIKILA MANLONGO Bienvenu	M		Expert
07	Maître KWETE MUANA KWETE Chevalier	M	Chargée de l'enquete dans les hopitaux et morgues de Kinshasa	Superviseur
08	Maître EMPETA MBOYO Laetitia	F		Expert
09	AKILIMALI BITANGOLO Jacques	M		Expert
10	MULONSO KIDIATA Laurette	F		Experte
11	KAZADI Raphael	M		Expert
12	MUDIAYI Benoit	M		Expert
13	KAZADI Lucien	M	Expert	
14	Maître ATWEKA PASSYPAMBA Samuel	M	Chargée de l'enquete sur les cas spécifiques des vils des femmes,filles et enfants(garcons)	Superviseur
15	CINAMA NAMEGABE Christian	M		Expert
16	Maître MAZAMBA MUMBANDA Laetitia	F		Experte
17	SALANGA Alain	M		Expert
18	NTUMBA MUJANGI Anny	F		Experte
19	OMETUKU MWAMBA Véronique	F		Chargée d'enquête auprès des détenus
20	BALUIISHI JACOB	M	Expert	
21	TSHITENGA KALALA Jonas	M	Expert	
22	NGUYA Placide Levy	M	Expert	
23	SIBAZAYA MAKUIZA Souzanne	F	Expert	
24	NGOYI KALENDA Michel	M	Expert	
25	Maître MUKAMBA MILZABYO Philemon	M	Expert	
26	NEMBUZU MAMIE Prudence		Chargée de l'enquête auprès des détenus	Superviseure
27	ALENGE WANSINDO Socrates	M		Expert
28	Maître ELONGO OKOLONGO Rolly	M		Expert
29	BEYA KESHI Robin	M		Expert
30	KIMBUMBU Jérémie	M		Expert
31	MULANDU WAKILONGO Archange	F		Expert

VI. LES RESULTATS DES ENQUETES

1) Les résultats de l'enquête réalisée par la Sous-Commission ad-hoc chargé du suivi des audiences de flagrance

a) Des informations générales auprès des victimes et au Greffe du Tribunal militaire de Garnison de Kinshasa/Ngaliema

C'est le 18 septembre 2024 que la cette équipe a pu accéder à la prison centrale de Makala où se tenait des audiences foraines des détenus présumés auteurs de viol des femmes au pavillon 9 où sont placées les femmes détenues.

Il sied de préciser que c'est devant le Tribunal militaire de Garnison de Kinshasa/Ngaliema siégeant en audience foraine à la prison centrale de Makala que tous les présumés auteurs dudit viol étaient déférés par l'Auditeur militaire de Garnison de Kinshasa/Gombe ?

Des informations recueillies au greffe de cette juridiction et auprès des avocats des victimes, il ressort que ces audiences en flagrance avaient débuté le 05/09/2024.

Le groupe de prévenus composé des 64 personnes, tous hommes dont l'âge varie de 20 à 50 ans est poursuivi notamment, pour viol, meurtre, destruction méchante, incendie volontaire, extorsion et attentats aux personnes et aux biens.

Depuis la commission des faits jusqu'au moment de la présente enquête, le Tribunal susvisé a tenu dix audiences dont la dernière en date remonte au 23/ 09/2024.

Au cours des audiences, les avocats des victimes appuyés par la «Lisadel», une ONG qui œuvre pour la promotion et protection des droits de la femme et de l'enfant, ont soulevé trois demandes, à savoir :

- 1) La prise en charge médicale de toutes les victimes dudit viol par l'Etat Congolais ;
- 2) La dispense aux frais de justice (frais proportionnel etc) pour toutes les victimes ;
- 3) La comparution du civilement responsable, en l'occurrence la République Démocratique du Congo.

Par un jugement avant dire droit rendu sur le banc, le TMG a accédé à ces demandes et a requis une expertise médicale aux fins d'examiner/consulter les victimes et leur administrer les soins appropriés tout en ordonnant la comparution de l'Etat Congolais en sa qualité de civilement responsable et afin, a ordonné la dispense de toutes les victimes au paiement des frais de justice.

Notons qu'il y a au total 115 victimes ; toutes sont les femmes dont l'âge varie entre 16 à 70 ans. Au moment des faits, elles étaient toutes en détention au pavillon 9 de la prison centrale de Makala.

A cet effet, des réquisitions à expert ont été envoyées à l'hôpital militaire du camp Tshatshi, au responsable du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme en date du 13 septembre 2024 et à l'hôpital militaire central du camp Kokolo, le 23/09/2024 qui seul a accédé à cette demande et promis de répondre dans un délai raisonnable.

Bien que l'instruction avait déjà débuté, les audiences sont suspendues en attendant les rapports qui découleront des réquisitions émises.

b) Des Constatations générales

- Le Début des audiences est souvent retardé, quand bien même que tous les prévenus sont assistés des avocats-conseils ;
- Diligence de la procédure ; cela s'illustre par la succession des audiences dans ladite cause. A titre illustratif, les audiences foraines se sont tenues successivement le 05, 06, 09, 10, 11, 12, 16, 17,18 et 23 septembre 2024.
- Dévouement des juges et du Ministère Public ;
- Disponibilité des victimes et leurs Conseils ;

C) Conditions de vie des prévenus

Les prévenus se plaignaient de n'avoir pas mangé depuis deux jours. Ils signalent également manquer de lit et dormir dans des conditions très précaires. Parfois, l'accès aux toilettes leur est refusé, ce qui affecte leur dignité et leur bien-être.

2) Les résultats de l'enquête réalisée par la Sous-Commission ad-hoc chargé de l'enquête dans les hôpitaux et morgues de la Ville de Kinshasa

Le sous-groupe chargé des enquêtes dans les hôpitaux et les morgues a échangé, dans le cadre de la mission lui assignée, avec la Directrice de la Prison centrale de Makala ainsi qu'avec des responsables du centre médical de cette prison pour savoir les lieux et différents endroits où ils avaient décidé de placer tous les corps sans vie et les différents blessés découlant de la tentative d'évasion du 02 septembre 2024.

a) Echanges avec le Médecin Directeur du Centre Médical de la Prison Central de Makala, le docteur Emmanuel BAZIMI.

D'entrée de jeu, le Docteur Emmanuel BAZIMI a précisé aux enquêteurs que le centre médical de la prison centrale de Makala, qui accueille au moins 160 cas des malades par jour, a été incendié dans la nuit du 1^{er} au 02 septembre 2024 lors de la tentative d'évasion.

Qu'ainsi, il a été aménagé devant le bâtiment administratif de la prison un cadre pour accueillir les détenus malades.

Le centre médical de la prison centrale de Makala dispose d'un horaire de trois médecins qui consultent chaque jour, par rotation. Ils sont assistés de six (6) infirmiers dont seuls deux assurent la permanence de nuit.

Concernant la prise en charge des malades, une fois que le cas constaté est grave, il est transféré au Sanatorium de Kinshasa, où la prison centrale de Makala dispose d'un pavillon pour l'hospitalisation des malades.

La salle d'observation de la prison centrale de Makala permet seulement de recevoir des patients ambulatoires, qui nécessitent des soins de première nécessité. Après consultation, des médicaments sont remis au prisonnier malade qui peut les prendre à partir de sa cellule.

b) **Echanges avec la Directrice adjointe de la prison centrale de Makala**

De cette tentative d'évasion, la Directrice Ajointe de la prison a donné le chiffre de 131 décès, 59 blessés, dont 32 ont été transférés à l'hôpital général de référence (Mama Yemo) et 27 ont été soignés sur place à la prison sans précision sur le sexe. Parmi les blessés transférés à Mama Yemo, deux ont succombé.

Pour le cas des décès, elle a renseigné que six (6) corps ont été envoyés à la morgue de l'hôpital du camp Kokolo, huit (8) à celle du camp Lufungula. Aucune précision pour les autres.

Pour arriver à concilier les informations reçues auprès de la Directrice Ajointe de la prison avec la réalité, le sous-groupe s'est scindé en deux équipes, dont l'une devait aller enquêter au camp LUFUNGULA et à l'hôpital Maman YEMO, l'autre au camp KOKOLO et au Camp TSHITSHI.

c) **Résultats de l'enquête réalisée à l'hôpital du camp Lufungula**



Quant à la descente effectuée à l'hôpital de la Police du Camps LUFUNGULA en compagnie de Dr. MPAKA LUVUALU Christian, Commissaire Supérieur Principal, Full Colonel et Chef de Département de la Chirurgie, ce dernier fût clair et précis dans ses réponses qui se résument en ces termes :

En date du 2 septembre 2024 pendant la journée, l'hôpital a reçu 13 détenus du centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa/Makala, dont 2 pour fractures du fémur, 2 pour paratomie et 9 blessées par balles. Tous ont été pris en charge par les médecins dudit hôpital.

Parmi les 13 détenus, il y a eu un décès post opératoire, le corps a été déposé à la morgue de l'hôpital de référence ex. Mama Yemo, fait confirmé par le chef de département de la chirurgie et 4 (quatre) patients détenus ont regagné la prison.

Ce qui revient à dire qu'à ce jour, il ne reste plus que 8 (huit) détenus à l'hôpital de la police camps LUFUNGULA.

d) Résultat de l'enquête réalisée à l'Hôpital de Renaissance Universitaire de Kinshasa (ex Mama Yemo)

La mission à l'Hôpital de Renaissance Universitaire de Kinshasa (ex Mama Yemo) a été couronnée de succès.

En effet, l'équipe a été reçue, premièrement, par le secrétariat de la Direction Générale de l'hôpital, qui après avoir approuvé l'ordre de mission, a orienté l'équipe vers la médecine légale où elle a échangé avec 4 médecins légistes, qui leur a communiqué les informations en leur possession. Ils ont en effet affirmé avoir reçu deux réquisitions venant respectivement du Procureur Général près la Cour d'Appel/Matete et du Procureur de la République près le TGI/Gombe d'experts avec des missions précises.

La première réquisition a permis aux médecins légistes d'effectuer une descente à la Morgue centrale de Kinshasa communément appelé Kimbuta, pour examiner les corps des personnes décédées lors de la tentative d'évasion ainsi qu'à l'Hôpital militaire du camp Tshatshi pour la même mission.

Il sied de préciser que pour des raisons d'éthique professionnelle avancées par le personnel médical consulté, le nombre des corps examinés n'a pas été donné à l'équipe.

La deuxième réquisition leur avait confié la mission d'examiner les détenues de la Prison Centrale de Makala victimes d'agressions sexuelles (ou viol) la nuit de la tentative d'évasion. L'équipe des médecins légistes a confirmé qu'il y avait effectivement des cas de viol de détenues. L'équipe, a en outre, précisé qu'aucun détenu malade n'a été transféré dans cet hôpital pour la prise en charge médicale, ni les corps des personnes décédées pour être placées dans la morgue de l'ex Mama Yemo.

Les dépouilles mortelles ont plutôt été transférées à la Morgue centrale de Kinshasa, gérée par l'Hôtel de ville de Kinshasa.

e) **Résultats de l'enquête réalisée à l'Hôpital Militaire du Camp Tshatshi**



Une équipe d'enquêteurs s'est rendue à l'hôpital Militaire du camp Tshatshi où elle a été bien accueillie par le secrétariat et a été rapidement conduit auprès du Médecin Directeur, commandant groupement Médical de la Garde Républicaine, le Docteur MBUYU KYATA François.

Répondant aux préoccupations des enquêteurs, le Médecin Directeur a précisé que l'hôpital n'avait reçu que 20 corps qui ont été placés à la morgue. Faute de médecins légistes, il n'a pas été possible de recevoir les blessés et les victimes de viol.

3) **Les résultats de l'enquête réalisée par la Sous-Commission ad-hoc chargé de l'enquête auprès des femmes (détenues) et enfants (en placement) victimes de viol lors de la tentative d'évasion du 02 septembre 2024 à la Prison Centrale de Makala.**

Le sous-groupe chargé du suivi des femmes et des enfants victimes de viol a mené ces enquêtes dans deux sites essentiellement, à savoir : à la prison centrale de Makala et l'Hôpital de Référence de Makala (appelé communément SANA) où plusieurs descentes ont été

effectuées dans le seul but de récolter les informations générales auprès des femmes et enfants qui étaient témoins oculaires de la tentative d'évasion du 02 septembre 2024.

A cet effet, le sous-groupe a eu des entretiens avec quelques femmes adultes et mineures détenues et placées au pavillon 9 de cet établissement pénitentiaire dont les résultats se résument dans le tableau ci-dessus :

Nbre des interviews réalisées	28
Nombre des mineures interviewées	6
Nombre des femmes enceintes interviewées	10
Nombre des femmes accompagnées interviewées	6
Nombre des femmes adultes (détenues seules) interviewées	6

Des femmes adultes interviewées, quelques-unes étaient capables et avaient le courage de donner leur version des faits sur la tentative d'évasion, il s'agit de :

- 1) Madame MOLEKA Arlette ;
- 2) Madame Merci MUSHITE (Secrétaire du pavillon 9)
- 3) Madame LUMBULUMBU Patience.

Les informations obtenues auprès de ces dames sont résumées dans le tableau ci-dessous :

1) L'enquête à la prison centrale de Makala du 18,23 et 27 septembre 2024

INFORMATIONS GENERALES SUR LES VIOLS DES FEMMES ET FILLES

Statistiques du pavillon 9 en date du 1er septembre 2024	
Femmes adultes	298
Filles(Mineures)	06
Total	304
Femmes victimes de viol en date du 02/09/2024	289
Filles(Mineures) violées	Toutes les 6 violées parmi lesquelles 4 ont été libérées et 2 sont encore en prison.
Femmes épargnées de viol	15
Femmes décédées en prison suite au viol	3 Il s'agit de : 1) Madame KALONDA MVUKU ; 2) Madame MUSENGO Germaine ; 3) Nom inconnu car elle était entrée en détention en prison le 31/082024.
Femmes violées libérées	27 femmes victimes ont été libérées et ont regagné leurs familles respectives

Femmes enceintes	8 Toutes violées, dont 4 avec grossesse à terme étaient transférées à l'hôpital Sanatorium de Selembao et elles ont fait des fausses couches. Elles y sont encore internées pour des soins médicaux
Femmes accompagnées	19 Toutes violées, toujours au pavillon 9 avec leurs enfants.

Outre les informations reprises dans le tableau ci-haut indiqué, le sous-groupe précise qu'après ce viol massif, 4 femmes détenues seraient considérées comme complices de la tentative d'évasion et transférées à la Demiap, il s'agit de :

- 1) Madame LIKOBÉ Françoise ;
- 2) Madame KALALA Sylvie ;
- 3) Madame TSHANDA NGALULA ;
- 4) Madame GAYIKA Ange (qui serait libérée à partir de la Demiap).

Selon les allégations des susnommées, toutes les femmes victimes du viol avaient bénéficié des Kits médicaux en date du 04 septembre 2024, à l'exception de celles qui, par honte, avaient refusé de se présenter comme victime (victimes ou survivantes) du viol.

Par ailleurs, 115 de ces victimes se sont constituées parties civiles et comparaissent aux audiences de flagrance qui se tiennent en foraine à la prison afin de solliciter réparation du préjudice subi du fait de ce viol massif dont les auteurs ne sont rien d'autres que leurs co-détenus qui avaient envahi le pavillon des femmes après avoir cassé toutes les portes.

2) L'Enquête du 17 au 18 octobre 2024 à l'Hôpital de SANA dans la Commune de Selembao

En absence du Médecin Directeur, en date du 17 octobre 2024, l'équipe était reçue par le Médecin Cheffe de staff, le Docteur Mbwiti Espérance qui leur avait suggéré de rencontrer au préalable le médecin Chef de Zone pour viser l'Ordre de mission et revenir le jour suivant travailler convenablement.

Le 18 octobre l'équipe s'est encore rendue au lieu du rendez-vous et a été reçue par le Docteur Muamba Willy (Médecin légiste dudit hôpital) qui leur a confirmé qu'effectivement après le viol massif, quatre femmes victimes dudit viol étaient transférées de la prison centrale de Makala vers SANA pour des soins appropriés. Il s'agit de :

N°	NOMS	OBSERVATION
01	MODIA TABOTE Pricillia	Agée de 25 ans, elle avait une grossesse de 25 semaines à son arrivée à SANA
02	BOKWALA Guérance	Agée de 38 ans
03	LITEKE MUGUSHA	Agée de 23 ans, elle avait une grossesse de 34 semaines à son arrivée à SANA
04	MUKWA Sonia	Agée de 35 ans, elle avait une grossesse de 7 semaines à son arrivée à SANA et elle avait fait une fauche couche quelques jours après.

A ce jour, toutes ces 4 femmes ont été libérées et ont regagné leurs familles respectives sur ordre du Ministre de la justice sans aucune subvention de l'Etat congolais.

4) Les résultats de l'enquête réalisée par la Sous-Commission ad-hoc chargé de la récolte des informations auprès des Services de Sécurité, Police, armée et administration pénitentiaire

Cette équipe était mise à la disposition du Major Luc LUKAMA de l'Etat-Major de renseignements, chargé de la sécurité à la prison centrale de Makala pour recueillir des informations relatives aux problèmes sécuritaires survenus lors de la tentative d'évasion du 02 septembre 2024.

A l'issue de l'entretien avec ledit Major, assisté par le Commandant de la Garde Républicaine / prison et du Commandant de la Police militaire, l'équipe a recueilli les informations suivantes :

a) L'organisation de la sécurité à la Prison Centrale de Makala

La sécurité de la prison centrale de Makala est assurée par trois sections, constituées de trois unités différentes : la Police, la Garde Républicaine et Police Militaire.

Il y a lieu de préciser qu'à l'interne, il existe une organisation à la prison, en ce que tous les prisonniers répartis dans 11 pavillons sont sous le contrôle d'un prisonnier appelé « Gouverneur Général » ou «kapita général» et dans chaque pavillon, on trouve un «Gouverneur».

Les 11 « gouverneurs » de pavillons sont sous les ordres du « gouverneur général » («kapita général») qui est le cordon ombilical entre les pavillons et l'administration de la prison.

Chaque angle de la clôture de la prison est sous la surveillance permanente des militaires armés appelés « miradors ». Les espaces compris entre les bâtiments de différents pavillons et la clôture de la prison, appelés couloirs de la mort sont également sous la surveillance de ces miradors qui ont le pouvoir de tirer sur toute personne qui s'y trouverait sans autorisation.

b) Les circonstances de la tentative d'évasion

Selon les informations recueillies auprès des autorités sus indiquées, l'incident est parti du pavillon 11, aux environs de 00'h ; le 01/09/2024.

Le « Gouverneur Général », à partir de sa chambre, a brisé les antivol à l'aide d'une scie à métaux, ayant élevé le volume de sa radio pour distraire ses co-détenus. L'opération terminée, il est sorti par la fenêtre et a cassé les cadenas de l'entrée principale dudit pavillon et a invité ses codétenus à sortir du pavillon.

Une fois dans la cour de la prison, le mouvement a gagné les pavillons 4, 5, 6 et 7 qui hébergent des criminels, bandits à mains armées et autres kulunas qui se sont tous dispersés.

Les prisonniers du pavillon 7 ont renforcé le premier groupe avec des haches, machettes, pioches et les poteaux électriques sciés pour le besoin de la cause : ils ont ainsi troué le mur de la clôture qui donne à l'extérieur de la prison et ont profité de l'occasion pour s'évader dans la nature.

Il faut noter qu'à part une scie à métaux utilisée par le « gouverneur » du pavillon 11, les autres matériels utilisés par les prisonniers proviennent des stocks d'usage pour les travaux d'entretien et de cuisine à la prison et sont placés dans un dépôt.

c) Les conditions de survenance des décès des prisonniers

Le premier groupe de prisonniers constitué essentiellement des hommes a trouvé la mort en voulant escalader le mur de clôture car, faut-il le rappeler, il est strictement interdit de le franchir : c'est ainsi qu'ils ont été abattus par les « miradors », selon les consignes de surveillance.

Ayant constaté cela, les groupes suivants qui ont voulu utiliser les femmes comme bouclier, ont brisé l'entrée du pavillon 9 où elles étaient hébergées et leur intima l'ordre de sortir. Mais contre toute attente, elles refusèrent et, furieux les hommes face à ce refus vont violer toutes les détenues femmes et n'épargneront personne.

Un cas de décès d'une femme violée a ainsi été signalé à la suite de la cruauté de ces détenus. Ce groupe est de même à la base de la mort d'autres prisonniers après qu'ils aient brûlé la cabine de la SNEL, car dans l'obscurité, tout était possible.

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, les prisonniers se bousculant pour sortir par l'étroit trou creusé à même le mur, nombreux ont trouvé la mort par étouffement, dont la majorité était constituée des malades qui étaient hébergés au pavillon

En définitive, le nombre total des morts est de 123 détenus, selon notre source d'information, constitués essentiellement des hommes, à l'exception d'une femme violée par plusieurs prisonniers.

d) Difficultés rencontrées par la garde pénitentiaire

Il sied de noter qu'à la date du 01/09/2024, l'effectif des prisonniers s'élevait à 14.344 détenus.

Cette surpopulation ne permettait pas à la garde pénitentiaire de contenir les détenus compte tenu de leurs effectifs insuffisants et l'insuffisance de matériels mis à leur disposition.

Aussi, le manque de matériels de détection des métaux tels que les portiques, les caméras de surveillance, les drones et Garret, l'insuffisance des moyens de communication mis à la disposition des gardes pénitentiaires a fait que l'intervention soit à arriver 01h40, après le début des événements.

5) Les résultats de l'enquête réalisée par la Sous-Commission ad-hoc chargé d'obtenir les informations auprès des détenu(e) sur les circonstances dans lesquelles s'est passé la tentative d'évasion du 02 septembre 2024.



Le sous-groupe a effectué cinq descentes. La première était consacrée à la prise de contact avec les autorités pénitentiaires le 18 septembre ; la deuxième a eu lieu jour de libération de la deuxième vague des détenus par SEM le ministre de la justice en date du 23 septembre, nous nous sommes entretenus avec (3) détenus libérés.

Trois autres descentes au desquelles le groupe a pu quand-quand-même recueillir les informations auprès des détenus hommes civils et militaire, condamnés et celles en détentions préventives, les détenus malades hommes avec un échantillon de détenus selon les différentes catégories, hommes, militaire et mineurs.

Au total 53 détenus ont été interviewés dont :

- 12 femmes : 6 condamnés et 6 en détention préventive ;

- 36 Hommes : 14 condamnés, 14 détenus préventifs et 6 hommes qui ne connaissent même pas leur statut judiciaire.
- 5 mineurs tous garçons tels que le démontre le tableau en annexe.

NB : parmi les 36 hommes il y a eu 5 militaire et 2 malades ; toutes les filles interviewées ont confirmé avoir été violées cette nuit

I) Entretien avec les détenus



1) Témoignages concordants des détenues interviewées

De l'entretien avec quelques détenues interviewées par les enquêteurs de la CNDH ; il ressort les informations que la nuit du 1^{ER} au septembre vers 20 heures, il y a eu coupure d'électricité en prison. Selon les détenues, cette coupure était inhabituelle, car l'électricité tardait de se rétablir contrairement aux autres jours. Cette situation a perduré jusqu'à 23h au point que beaucoup dormaient déjà.

Vers 2h du matin ; on a commencé à tirer les balles, comme d'habitude lorsqu'il y a une situation inhabituelle en prison, mais cette fois-ci c'était sans arrêt, et les détenues étaient toutes réveillées en inquiètes de savoir ce qui se passait à l'extérieur.

Pendant qu'elles se questionnaient, d'emblée, elles ont vu un grand nombre de détenus hommes sortis nus dans leurs cellules respectives ; sautés par groupe avec force sur chaque femme du pavillon 9 et ont commencé à les violer et n'ont épargné aucune.

Trois femmes ont trouvé la mort de suite du vol de cette, parmi elles ; 2 vieilles et une jeune fille qui n'était qu'à sa deuxième nuit en prison. Selon leur témoignage ; presque toutes ont été victimes du viol par plusieurs hommes entre 2 et 12, pour celles qui ont pu compter et d'autres ne connaissent même pas les nombres des personnes qui les ont violées et toutes ne pouvaient pas reconnaître leurs bourreaux étant donné que c'était dans l'obscurité.

2) Témoignages concordant des hommes détenus

Tous les interviewés attestent à l'unanimité que dans la nuit du 1^{er} et 2 septembre 2024 vers 1 heure du matin ; ils ont entendu des bruits tendant à leur faire croire que la porte de la prison s'est cassée et tout le monde pouvait s'évader. Quelques minutes plus tard, la porte du pavillon 11 s'est cassée par les gens de l'extérieur vers 2 heures du matin et tous les détenus du pavillon sont sortis dans la grande cour puis s'en est suivi le tour des autres pavillons.

Quelques détenus sont morts par balle et seraient acheminés à des hôpitaux ou morgues de la place.

3) Témoignages concordants des mineurs

Tous les mineurs en placement interviewés allèguent qu'entre le 1er et 2 septembre 2024, ils avaient sentis des bruits, mais personne n'est sorti parce que leur pavillon était bien fermé comme d'habitude.

7) Les Violations des droits de l'Homme constatées lors de l'enquête

Les différentes violations des droits de l'homme constatées lors de cette enquête sont des droits fondamentaux reconnus aux personnes en détention et/ou privées de liberté ; ceux qui sont repris dans le tableau ci-dessus y sont mentionnés à titre illustratif :

N°	Droit violé	Texte juridique	Observations
01	<i>Droit au respect et à la protection</i>	<i>Article 16 alinéa 1 de la constitution en vigueur en RDC</i>	<i>La personne humaine étant sacrée(en liberté comme en détention), l'Etat à l'obligation de la respecter et la protéger</i>
02	<i>Droit à l'intégrité physique et à la dignité</i>	<i>Article 16 alinéa 2 idem</i>	<i>Suite au défaut de protection, l'intégrité physique et la dignité de ces femmes ont été touchée par le viol collectif dont elles étaient victimes.</i>
03	<i>Droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Article 16 alinéa 2 de la Constitution en vigueur ;</i> - <i>Article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme ;</i> - <i>Article 7 du Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques ;</i> 	<i>Par ce viol collectif en détention, ces femmes sont victimes d'un traitement cruel, inhumain et dégradant.</i>
04	<i>Droit d'être immédiatement informée (dès la détention) de ses droits fondamentaux</i>	<i>Article 18 alinéa 1 de la Constitution en vigueur ;</i>	<i>La majorité des femmes survivantes n'avaient aucune information sur leurs droits fondamentaux étant en détention.</i>
05	<i>Droit de bénéficier d'un traitement qui préserve leur vie ; leur santé physique et mentale ainsi que leur dignité</i>	<i>Article 18 alinéa 5 de la Constitution en vigueur</i>	<i>Le défaut de protection de ces femmes détenues à occasionné la violation de ces droits</i>
06	<i>Droit d'être traitée avec humanité et avec respect de la dignité inhérente à la personne humaine</i>	<i>Article 10 point 1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques</i>	<i>Voir commentaires supra</i>
07	<i>Droit d'être entendu dans un délai raisonnable par un juge compétent</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Article 19 alinéa 2 de la Constitution en vigueur ;</i> - <i>Article 14 point 3 c du Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques</i> 	<i>Les informations obtenues auprès de ces femmes renseignent que la majorité n'ont jamais comparu devant leur juge naturel ou compétent en dépit de leur longue détention à la prison centrale de Makala.</i>

8) Les difficultés rencontrées

Plusieurs difficultés ont emmaillé l'accomplissement de cette mission d'enquêtes, parmi lesquelles :

a) Accès difficile et tardive à la prison centrale de Makala

Juste après la tentative d'évasion du 02/09/2024 à la prison centrale de Makala, la CNDH avait tenté mais succès pour y accéder suite à la mesure prise par le Ministère de la Justice qui avait formellement interdit l'accès dans ladite prison au point même d'entamer l'indépendance qu'à la CNDH en matière des visites des lieux de détention en RDC comme l'atteste l'article 6 de la loi organique n°13/011 du 21/03/2013 portant création de celle-ci, de surcroît dans un contexte dans lequel plusieurs femmes étaient victimes de viol collectif lors de ladite tentative sans compte l'incendie des plusieurs bâtiments de ladite prison. En pareille circonstance, l'enquête indépendante de la CNDH devait être une priorité pour tant pour les autorités administratives que judiciaires voire pour les détenus dans l'ensemble.

Après quelques descentes des Commissaires Nationaux à la prison centrale de Makala et leurs multiples contacts avec le Ministère de la Justice et l'administration pénitentiaire, l'accès fut accordé aux enquêteurs. C'est ce qui a justifié le début officiel desdites enquêtes en date du 18 septembre 2024.

Contre toute attente, à l'arrivée des enquêteurs de la CNDH à la prison à la date sus reprise, ceux-ci seront désagréablement surpris par un refus d'accès catégorique de Madame la Directrice adjointe de la prison centrale de Makala qui leur exigeait une autorisation expresse du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Gardes des Sceaux qui avant leur accès à son établissement pour procéder à leur enquête.

Ces tractations ont fait les enquêtes débutent en retard au point qu'il était devenu difficile voire impossible aux enquêteurs d'obtenir toutes les données et informations utiles.

b) Absence d'un appui technique et financier adéquat aux enquêteurs

Au regard de la gravité des violations des droits de l'homme occasionnée par cette tentative d'évasion à la prison centrale de Makala en date du 02/09/2024, la CNDH tenait effectuer une enquête très approfondie et élargie afin d'élucider de manière global les différentes violations des droits de l'Homme découlant de cet incident puis en publier un rapport indépendant à l'attention de l'Etat Congolais et de la société civile qui était bouleversé par des informations divergentes provenant de part et d'autre sur cette tentative d'évasion.

Mais faute d'un appui technique et financier adéquat, la CNDH s'est vue obligée de recourir à ses enquêteurs qui ont accepté de mener ces enquêtes dans les limites des moyens techniques et financiers disponibles en internes.

Vous constaterez que même les outils utilisés lors de ladite enquête ainsi que la durée de celle-ci étaient limités aux moyens disponibles en interne (Pas des moyens de déplacement appropriés aux enquêteurs, pas de protection appropriée aux enquêteurs, pas de prime de risque en travaillant dans un tel environnement et contexte, etc...).

Mais étant dévoués et passionnés dans la promotion et protection des droits de l'homme, l'absence de cet appui n'a pas empêchés aux enquêteurs de la CNDH de réaliser avec abnégation l'enquête qui est sanctionnée par le présent rapport.

c) Impossible d'obtenir certaines données ou informations auprès des certains acteurs

Comme renseigné ci-haut, certains acteurs approchés ou contactés comme source d'information ont émis des réserves pour des raisons professionnelles liées à leur domaine de livrer certaines informations avec détails aux enquêteurs. C'est le cas des responsables des hôpitaux et morgues susmentionnées qui se sont limités à affirmer avoir reçus des blessés et des corps sans vie sans en avoir malheureusement préciser le nombre pour des raisons sus décrites.

9) Les recommandations

a) A l'attention du Président de la République :

Accorder la grâce Présidentielle à toutes les femmes survivantes du viol du 02/09/2025 ;

b) A l'attention du Gouvernement de la République Démocratique du Congo :

- Construire de nouvelles prisons à travers le pays pour lutter tant soit peu contre la surpopulation carcérale dans les prisons de la RDC⁴ ;
- Assurer la prise en charge holistique de toutes les survivantes du viol du 02/09/2024 ;
- Collaborer avec le pouvoir judiciaire en vue d'obtenir la libération de toutes les femmes survivantes du viol du 02/09/2024 détenues pour des faits bénins ou celles dont la santé est gravement affectée suite à ce viol ainsi que tout détenu victime de cet incident;
- Assurer une réparation symbolique à toutes les survivantes du viol du 02/09/2024 ainsi qu'à tous les détenus ou familles préjudiciés suite à cet incident ;

c) A l'attention du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux :

- Reconnaître l'indépendance, les attributions et la mission de la CNDH telles que prévues dans la loi organique n°13/011 du 21/03/20213 ;
- Prendre toutes les mesures possibles assurant l'application effective de la loi n°23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire ;
- Renforcer l'effectif des policiers et militaires à la prison centrale de Makala en vue d'assurer efficacement la sécurité des détenu(e)s ;
- Accorder la liberté conditionnelle à tous (toutes) les détenu(e)s victimes de l'incident relatif à la tentative d'évasion du 02/09/2024 ;
- Renforcer la sécurité de la prison centrale de Makala en la dotant des matériels de détection d'objets interdits en prison en vue d'éviter leur passage à l'entrée pour la sécurité des détenus ;
- Doter la prison centrale de Makala des caméras de surveillance, si possible à l'entrée de la prison et dans chaque pavillon en vue de renforcer la sécurité des détenu(e)s et prévenir toute tentative d'évasion ;

⁴ Construite pour une capacité d'accueil de 1500 détenus, Au moment de la présente enquête, la prison centrale de Makala avait un effectif approximatif de 14000 détenus

d) A l'attention des autorités judiciaires (Cours, Tribunaux et Parquets)

- Veiller au respect et l'application de tous les droits fondamentaux reconnus aux détenu(e)s ;
- Ordonner la main levée de détention en faveur de tous (toutes) les détenu(e)s se trouvant en situation de détention irrégulière ou prolongée lors de la tentative d'évasion du 02/09/2024 ;
- Traiter avec diligence les dossiers de tous (toutes) les détenu(e)s victimes des effets ou conséquences de la tentative d'évasion du 02/09/2024 afin qu'ils soient fixés sur leur sort le plutôt possible ;
- Poursuivre avec le procès mettant en cause les présumés auteurs de viol du 02/09/2024 afin que ceux qui en seront coupables soient punis conformément à la loi et que toutes les victimes puissent bénéficier d'une réparation équitable.

e) A l'administration pénitentiaire

- Veiller au respect et l'application de tous les droits fondamentaux reconnus aux détenu(e)s ;
- Placer et garder tous les des matériels d'entretien de la prison ou de la cuisine loin des pavillons dans lesquels sont placés les détenu(e)s.

CONCLUSION

Etant un organisme technique et consultatif chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme en RDC, la CNDH ne pouvait donc rester insensible ou inactive face à cette tentative d'évasion du 02/09/2024 à la prison centrale de Makala qui a occasionné plusieurs violations des droits de l'homme au point d'exposer la quasi-totalité des femmes détenus au viol collectif avec plusieurs conséquences néfastes mieux décrites dans le présent rapport.

L'Etat demeurant débiteur des droits de l'homme, c'est à lui qu'incombe la responsabilité de réaliser et de les protéger en toutes circonstances de lieu et de temps. Il suffit que l'Etat Congolais prenne en compte les droits fondamentaux reconnus à toute personne privée de liberté ou détenue, il peut être à mesure d'éviter pareil incident à l'avenir.

Cependant, outre la responsabilité de l'Etat en la matière, la garantie de non répétition de pareille situation nécessite l'implication de tous les acteurs qui interviennent dans la chaîne pénale tout en incluant la société civile ,particulièrement celle impliquée dans la thématique « détention ou droits des détenus » car aussi longtemps que chacun des acteurs fera l'effort de jouer convenablement son rôle, moins sera aussi le risque de vivre des graves violations des droits de l'homme susvisées.

La CNDH estime que chaque acteur concerné et interpellé dans ce rapport prendra en compte les recommandations formulées en son endroit afin de résoudre avec objectivité le problème réel des violations des droits de l'homme causées suite à cet incident du 02/09/2024 d'une part et d'autre part, mettre en pratique lesdites recommandations afin prévenir des éventuelles violations des droits de l'homme qui en réalité expose l'Etat Congolais face à sa responsabilité civile au regard des victimes qui en résultent.

L'Etat de droit que prône la RDC doit en principe être un Etat respectueux des droits de l'homme de manière générale mais des droits fondamentaux des détenu(e)s de manière particulière.

En définitive, la CNDH ne se lassera nullement de veiller au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales reconnues à toute personne en liberté et/ou privée de celle-ci.

